



**INFORMATIONS GENERALES
SUR LES ELECTIONS COMMUNALES**

AUTOMNE 2016

I. IMPORTANCE DU SCRUTIN

En automne 2016, les électrices et électeurs de la commune de Monthey sont appelés à élire leurs autorités municipales, soit :

- 9 conseillers municipaux (système proportionnel);
- 60 conseillers généraux (système proportionnel);
- le président, le vice-président, le juge et le vice-juge (système majoritaire).

Les citoyennes et citoyens montheysans joueront donc un rôle capital puisqu'ils seront appelés à désigner, pour une période de quatre ans, leurs représentants :

- au pouvoir exécutif (conseil municipal);
- au pouvoir législatif (conseil général);
- au pouvoir judiciaire (juge et vice-juge);
- à la présidence de la commune de Monthey ainsi qu'à la vice-présidence.

Cette brochure n'a d'autre objectif que de faciliter la tâche des citoyennes et citoyens dans l'exercice de leurs droits politiques à l'occasion de cette importante échéance électorale. Elle se fonde sur les articles 55 et 59 de la loi cantonale sur les droits politiques

Elle se veut également être une invite à participer nombreux à ces élections.

II. DATES DES SCRUTINS

Les élections communales auront lieu aux dates suivantes, soit :

- le 16 octobre 2016, ce sera l'élection du conseil municipal, du juge et du vice-juge;
- le 13 novembre 2016, ce sera l'élection du conseil général, du président et du vice-président;
- un éventuel 2^{ème} tour pour le juge et le vice-juge aura lieu le 13 novembre 2016;
- un éventuel 2^{ème} tour pour le président et le vice-président aura lieu le 27 novembre 2016.

III. ELECTION DU CONSEIL MUNICIPAL

COMPOSITION

Le conseil municipal est composé de 9 membres. Les 9 sièges seront répartis entre les partis qui présentent des candidats et qui atteignent 8 % du total des suffrages de parti.

MODE D'ELECTION

L'élection du conseil municipal a lieu selon le système de la représentation proportionnelle. Les sièges sont attribués aux partis au prorata des suffrages obtenus par leurs listes.

On peut voter soit en se servant d'un bulletin de vote imprimé, soit d'un bulletin blanc officiel. Si on utilise un bulletin blanc officiel, on peut inscrire le nom des candidats qui figurent sur une des listes déposées; on peut aussi inscrire la dénomination ou le numéro d'ordre d'une des listes déposées. Si on utilise un bulletin imprimé, on peut biffer des noms des candidats, inscrire des noms des candidats d'autres listes, biffer la dénomination et le numéro d'ordre de la liste ou la remplacer par une autre dénomination ou un autre numéro d'ordre.

On ne peut voter que pour un candidat qui figure sur l'une des listes déposées. Il n'y a pas de cumul (interdit de mettre deux fois le même nom sur le bulletin de vote !).

Les citoyennes et citoyens disposent d'autant de suffrages qu'il y a de sièges à repourvoir. Ici, 9 noms peuvent être inscrits au maximum.

IV. ELECTION DU CONSEIL GENERAL

COMPOSITION

Le conseil général est composé de 60 membres. Les 60 sièges seront répartis entre les partis qui présentent des candidats et qui atteignent 8 % du total des suffrages de parti.

MODE D'ELECTION

L'élection du conseil général a lieu selon le système de la représentation proportionnelle. Les sièges sont attribués aux partis au prorata des suffrages obtenus par leurs listes.

On peut voter soit en se servant d'un bulletin de vote imprimé, soit d'un bulletin blanc officiel. Si on utilise un bulletin blanc officiel, on peut inscrire le nom des candidats qui figurent sur une des listes déposées; on peut aussi inscrire la dénomination ou le numéro d'ordre d'une des listes déposées. Si on utilise un bulletin imprimé, on peut biffer des noms des candidats, inscrire des noms des candidats d'autres listes, biffer la dénomination et le numéro d'ordre de la liste ou la remplacer par une autre dénomination ou un autre numéro d'ordre.

On ne peut voter que pour un candidat qui figure sur l'une des listes déposées. Il n'y a pas de cumul (interdit de mettre deux fois le même nom sur le bulletin de vote !).

Les citoyennes et citoyens disposent d'autant de suffrages qu'il y a de sièges à repourvoir. Ici, 60 noms peuvent être inscrits au maximum.

V. ELECTIONS DES PRESIDENT, VICE-PRESIDENT, JUGE ET VICE-JUGE

MODE D'ELECTION

Les élections du président de la commune, du vice-président de la commune, du juge et du vice-juge ont lieu selon le système majoritaire et sont organisées pour autant que deux candidats au moins se présentent pour les scrutins concernés.

En cas de dépôt d'une seule candidature pour les fonctions précitées, l'élection aura lieu tacitement, conformément à la loi sur les droits politiques (art. 205, al. 1, LcDP).

L'élection au système majoritaire signifie que le candidat est élu au 1^{er} tour, uniquement s'il obtient la majorité absolue, à savoir s'il obtient plus de la moitié des bulletins valables. En cas de ballottage (aucun candidat n'a atteint la majorité absolue), un 2^{ème} tour sera organisé pour autant qu'il y ait plus d'une liste déposée. Le candidat élu sera celui qui aura atteint la majorité relative, soit celui qui aura obtenu le plus grand nombre de suffrages.

L'élection des fonctions précitées est précédée d'un dépôt obligatoire des listes de candidats. Seules les personnes qui figurent sur ces listes sont éligibles.

VI. QUI PEUT VOTER ?

Sont électrices et électeurs en matière communale, les citoyennes et citoyens âgés de 18 ans révolus et domiciliés dans la commune, qui ont déposé leur acte d'origine au moins 30 jours avant la date du scrutin. Le dépôt de l'acte d'origine est obligatoire également pour les bourgeois domiciliés dans la commune.

Sont privés du droit de vote en matière communale, les citoyennes et citoyens qui ont été interdits pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit (art. 369 CCS).

VII. COMMENT VOTER ?

A) ELECTION DU CONSEIL MUNICIPAL

Différentes manières de remplir son bulletin de vote

| Liste 1 : Parti A | Liste 2 : Parti B | Liste 3 : Parti C | Liste 4 : Parti D |
|--|---|---|--|
| <p><u>A Ecrire à la main</u></p> <p>1.1 Alain 1.2 Yvan 1.3 Nicolas</p> | <p>2.1. Sandra 2.2. Elodie 2.3. Christophe 2.4. Alexandre</p> | <p>3.1. Emmy 3.2. Margaux 3.3. Arnaud 3.4. Raphaël</p> | <p>4.1. Aude 4.2. Claude 4.3. Véronique 3.3. Arnaud (écrit à la main)</p> |

Remplir un bulletin vierge

Les suffrages accordés aux candidats que vous avez choisis sont attribués à leurs partis respectifs. Les lignes laissées en blanc comptent comme suffrages de parti si vous avez inscrit en haut du bulletin le nom d'un parti (ici le parti A). Dans le cas contraire, elles sont considérées comme suffrages blancs et ne bénéficient à aucun parti.

Prendre la liste imprimée sans la modifier (Bulletin compact)

Chaque candidat(e) de cette liste obtient un suffrage. Le parti concerné obtient autant de suffrages qu'il y a de sièges à pourvoir.

Modifier la liste imprimée

Biffer

les noms des candidat(e)s figurant sur la liste imprimée. Les candidat(e)s dont le nom a été biffé n'obtiennent aucune voix. Toutefois, les suffrages correspondant restent acquis au parti C.

Panacher

Inscrire dans la liste imprimée les noms de candidat(e)s figurant sur d'autres listes. Le parti D perd une voix qui va au parti du (de la) candidat(e) ajouté(e)

B) ELECTION DU CONSEIL GENERAL

Les mêmes possibilités de vote, qui sont décrites ci-dessus, sont offertes aux citoyennes et citoyens. Ils peuvent ainsi :

- glisser dans l'enveloppe de vote un bulletin de vote imprimé sans le modifier;

- modifier un bulletin de vote imprimé :
 - a) en biffant le nom d'un ou de plusieurs candidats;
 - b) en ajoutant le nom d'un ou de plusieurs candidats figurant sur une autre liste.
- remplir un bulletin vierge (un bulletin blanc officiel) avec des noms de candidats provenant des listes déposées.

C) ELECTION DU PRESIDENT DE LA COMMUNE

Les citoyennes et citoyens peuvent :

- glisser dans l'enveloppe de vote un seul bulletin de vote imprimé;
- remplir un bulletin vierge (un bulletin blanc officiel) en y inscrivant un seul nom provenant des listes déposées.

Il est rappelé que des suffrages ne peuvent être accordés qu'aux candidats figurant sur les listes officiellement déposées.

D) ELECTION DU VICE-PRESIDENT, DU JUGE ET DU VICE-JUGE

Pour chacun de ces scrutins, l'électeur(trice) procédera comme pour l'élection du président, dont les modalités sont précisées à la rubrique précédente (let. C).

VIII. QUELQUES CONSEILS POUR VOTER VALABLEMENT

- Toute modification ou inscription portée sur le bulletin de vote doit être manuscrite.
- Votre bulletin de vote doit porter le nom d'au moins un(e) candidat(e) éligible. Seuls les noms des candidat(e)s figurant sur les listes officielles sont valables.
- Les remarques injurieuses entraînent la nullité du bulletin de vote.
- Les bulletins marqués de signes sont nuls.
- Vous ne devez pas inscrire sur votre bulletin de vote plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (9 pour le conseil municipal; 60 pour le conseil général; 1 pour le président; 1 pour le vice-président; 1 pour le juge et 1 pour le vice-juge).
- Si vous ajoutez des candidat(e)s sur une liste imprimée, indiquez clairement leurs nom et prénom ainsi que le numéro d'ordre qui les identifie.
- Vous devez vous servir obligatoirement des enveloppes de vote officielles reçues à domicile ou distribuées à l'entrée des isolements. Ces enveloppes ne doivent renfermer qu'**un seul bulletin**.
- Les citoyens doivent, sous peine de nullité, utiliser le matériel de vote qui leur est remis par l'administration communale (enveloppe de transmission,

enveloppes de vote, bulletins de vote officiels (bulletins de vote préimprimés, bulletins blancs officiels).

IX. FACILITES DE VOTE

VOTE PAR CORRESPONDANCE OU VOTE PAR DEPOT A L'URNE DE LA COMMUNE

Depuis le 1^{er} janvier 2005, le vote par correspondance (envoi par poste) ou par dépôt à l'urne de la commune (rez-de-chaussée du bâtiment administratif) est généralisé pour tous les scrutins. Chaque citoyen a la possibilité, s'il le souhaite, de voter par correspondance ou par dépôt à la commune, dès réception de son matériel de vote.

Vous recevez le matériel de vote

Avant chaque élection ou chaque votation, vous recevez personnellement votre matériel de vote à domicile.

Vous avez le choix !

Le vote par correspondance ou par dépôt à l'urne de la commune n'est pas une obligation, mais une possibilité. A vous de choisir la manière de voter qui vous convient le mieux. Mais que vous votiez par correspondance (envoi par poste) ou par dépôt à l'urne de la commune (rez-de-chaussée du bâtiment administratif) ou en vous rendant au bureau de vote (Foyer du Théâtre du Crochetan), vous devez veiller à utiliser correctement le matériel de vote.

Le vote par correspondance ou par dépôt à la commune : comment faire ?

Voici comment procéder pour voter par correspondance ou par dépôt à la commune.

Dans les deux cas, vous devez :

1. Remplir le(s) bulletin(s) de vote, puis le(s) glisser dans l'(les) enveloppe(s) de vote correspondante(s). **Attention**, veillez à ne mettre qu'un seul bulletin de vote par enveloppe, **sous peine de nullité**.
2. Introduire l'(les) enveloppe(s) de vote dans l'enveloppe de transmission officielle.
3. **Apposer votre signature** sur la feuille de réexpédition. Vous devez obligatoirement apposer votre signature sur la feuille de réexpédition, **sous peine de nullité**.
4. Introduire la feuille de réexpédition dans l'enveloppe de transmission de façon à ce que l'adresse de la Ville de Monthey apparaisse dans la fenêtre, puis fermer l'enveloppe de transmission.

5. Chaque votant doit utiliser sa propre enveloppe de transmission. Il n'est pas possible, **sous peine de nullité**, de regrouper les votes de plusieurs personnes dans une seule enveloppe de transmission ou dans une enveloppe neutre.

En plus, si vous votez par voie postale, vous devez :

- **Affranchir correctement** votre enveloppe de transmission. L'affranchissement est à la charge du citoyen. L'enveloppe de transmission non affranchie ou insuffisamment affranchie doit être refusée par la commune.
- **Poster à temps** votre enveloppe de transmission ! En affranchissant l'enveloppe de transmission dès réception du matériel de vote, mais, au plus tard, le mardi précédant le scrutin en courrier B, ou le jeudi précédant le scrutin en courrier A. Votre envoi doit parvenir à l'administration communale au plus tard le vendredi précédant le scrutin.

Si vous apportez votre enveloppe de transmission à la commune, vous devez :

- **Déposer votre enveloppe à temps !** Si vous souhaitez déposer votre enveloppe de transmission à la commune, ce dépôt peut être effectué, dès la réception de votre matériel de vote jusqu'au vendredi précédant le scrutin à 17 h.00, durant les heures d'ouverture suivantes : 08 h.00 à 12 h.00 et 13 h.30 à 17 h.00, du lundi au vendredi. Attention : votre vote est nul si vous déposez l'enveloppe de transmission dans la boîte aux lettres de l'administration communale, qui se situe dans le hall d'entrée du bâtiment administratif !

Le vote au bureau de vote (foyer du Théâtre du Crochetan) : toujours possible

Si vous préférez vous rendre au bureau de vote (ou si vous avez raté le dernier délai pour poster votre vote ou le déposer auprès de l'administration communale !), voici la marche à suivre :

1. Vous présenter au bureau de vote (Foyer du Théâtre du Crochetan) avec la feuille de réexpédition et tout le matériel reçu à domicile [(enveloppes(s) de vote et bulletins(s) de vote)].
2. Remplir votre(vos) bulletin(s) de vote dans l'isoloir et le(s) glisser dans l'(les)enveloppe(s) de vote, puis introduire votre(vos) enveloppe(s) de vote dans l'(les) urne(s).

Le bureau de vote est ouvert au Théâtre du Crochetan, le samedi de 18 h.00 à 19 h.00 et le dimanche de 10 h.00 à 12 h.00.

Remarque

Le vote au bureau de vote est personnel et individuel. Il est interdit de venir voter pour quelqu'un d'autre, même avec une procuration dûment signée.

VOTE DES PERSONNES AGEES, MALADES OU HANDICAPEES

Les personnes que des infirmités empêchent d'accomplir elles-mêmes les actes nécessaires à l'exercice de leur droit de vote peuvent se faire assister à leur lieu de domicile, de résidence ou au local de vote, par une personne de leur choix. Celle-ci doit respecter le secret du vote.

L'électeur incapable d'écrire peut se faire remplacer par une personne de son choix pour accomplir les formalités du vote par correspondance ou par dépôt à la commune. Cette personne est habilitée à signer en lieu et place de l'électeur incapable. Elle mentionne ses nom et prénom sur la feuille de réexpédition.

X. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

Vous trouverez des informations supplémentaires concernant le vote par correspondance et les modalités de vote sur le site Internet de la commune www.monthey.ch

Nous vous reproduisons, ci-après, quelques éléments importants :

Vote par correspondance généralisé

Que faire du matériel reçu ?

| | |
|---|--|
| <p>1 Attention : ouvrir l'enveloppe par la languette prévue à cet effet, en prenant soin de ne pas déchirer l'enveloppe, car si vous votez par correspondance, vous devrez la <u>réutiliser</u> pour l'expédition.</p> |  |
| <p>2 Remplir le(s) bulletin(s) de vote ou le(s) bulletin(s) électoral(aux).</p> | |

| | | |
|---|---|--|
| 3 | Glisser votre(vos) bulletin(s) de vote ou votre(vos) bulletin(s) électoral(aux), sur lequel(lesquels) vous avez exprimé votre volonté, dans la(les) enveloppe(s) de vote mentionnant le genre de scrutin (enveloppe à ne pas coller). |  |
| 4 | Signer la feuille de réexpédition à l'endroit prévu à cet effet, sous peine de nullité du vote par correspondance . |  |
| 5 | Mettre la(les) enveloppe(s) de vote à l'intérieur de l'enveloppe de transmission. |  |
| 6 | Glisser la feuille de réexpédition dans l'enveloppe de transmission de telle façon que l'adresse de la Ville de Monthey apparaisse dans la fenêtre et fermer l'enveloppe. |  |
| 7 | Dès cet instant, vous pouvez retourner l'enveloppe de transmission de deux manières, par la poste ou par dépôt à l'urne à la commune. | |

Monthey, le 28 septembre 2016

Administration communale

Pour toute information complémentaire :
 Ville de Monthey, Chancellerie, Place de l'Hôtel-de-Ville 2, C.P. 512, 1870 Monthey 1
www.monthey.ch

